

18000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{eme} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

GHD

N°813

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6^{eme} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR TRA BI TRA
MARTINIEN ROLAND

c/

MADAME NIAMIEN
EKOUN AYA GNELIZOU
JULIETTE

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{eme} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

**Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,**

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR TRA BI TRA MARTINIEN ROLAND, né le 27 Septembre 1980 à Yopougon, de TRA BI BOLI et de ZAYA LOU BOTI, Fonctionnaire en service à Tortya, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Yopougon-Niangon, cél : 07 50 91 18/ 01 20 09 91 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET :

MADAME NIAMIEN EKOUN AYA GNELIZOU JULIETTE,
de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

OCT 2019



Yopougon-romager, tél : 07 95 94 67/ 01 46 00 94 ;

INTIMEE;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°612/18 du 09 Mars 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Juin 2018, **MONSIEUR TRA BI TRA MARTINIEN ROLAND** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MADAME NIAMIEN EKOUN AYA GNELIZOU JULIETTE** à comparaître à l'audience du Vendredi 27 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1255 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 06 Novembre 2018 a Requis qu'il plaise à la cour ;

Agir dans le sens sus-indiqué et nous faire retour de la procédure pour notre avis définitif ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 28 novembre 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 03 juillet 2018 de Maître N'GUESSAN N. Jean Baptiste huissier de justice à Toumodi, monsieur TRA Bi Tra Martinien Roland a fait notifier à mademoiselle NIAMIEN Ekoun Aya Gnelizou Juliette, en sa personne, le procès-verbal de l'appel qu'il a relevé de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°612 du 09 mars 2018 rendue par le juge des tutelles du tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

« Statuant en chambre du conseil,- contradictoirement, en matière des tutelles, et en premier ressort ;

Déclarons recevable la demande de mademoiselle NIAMIEN Ekoun Aya Gnelizou Juliette ;

L'y disons partiellement fondée ;

Lui confions en conséquence la garde juridique de TRA Bi Tizié Hanniel Roland Junior, né le 20 août 2011 à Yopougon et TRA Bi Irié Ange Yohann, né le 6 mai 2013 à Yopougon ;

Accordons à monsieur TRA Bi TRA Martinien Roland, leur père, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les deuxième et quatrième week-end du mois, ainsi que pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires ; Condamnons monsieur TRA Bi Tra Martinien Roland à payer à mademoiselle NIAMIEN Ekoun Aya Gnelizou Juliette, la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs au titre de la pension alimentaire des enfants mineurs, à raison de vingt-cinq mille (25.000) francs par enfant, hormis les frais de scolarité et de santé laissés à sa charge exclusive » ;

Il ressort des pièces du dossier que par requête en date du 18 octobre 2017, madame NIAMIEN Ekoun Aya Gnelizou Juliette a sollicité du juge des tutelles du Tribunal de 1^{ère} Instance de Yopougon, la garde juridique de ses enfants mineurs TRA Bi Tizié Hanniel Roland Junior et TRA Bi Irié Ange Yohann, ainsi que la condamnation du père, monsieur TRA Bi Tra Martinien Roland, à lui payer la somme de soixante-dix mille (70.000) francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Au soutien de cette requête, dame NIAMIEN Ekoun Aya Gnelizou Juliette a exposé que monsieur TRA Bi Tra Martinien Roland, le père de ses deux enfants, a confié leur garde à sa mère pendant que lui est en poste à Tortiya ;

Elle a expliqué que cette dernière l'empêche d'exercer son droit de visite desdits enfants, alors qu'elle ne peut subvenir à leurs besoins ;

Elle a ajouté qu'ils sont livrés à eux-mêmes, de sorte que leur niveau scolaire a baissé ;

Que c'est pour ces raisons qu'elle a été aux fins susmentionnées ;
En première instance, le père n'a pas comparu ;
Cependant au cours de l'enquête sociale ordonnée par le juge des tutelles, il a déclaré qu'il accepterait toute décision allant dans le sens de l'épanouissement des enfants ;

Par ordonnance dont appel, le juge des tutelles a confié la garde des enfants à la mère et a condamné le père au paiement de la somme mensuelle de cinquante mille (50.000) francs à titre de pension alimentaire pour les enfants, à raison de vingt-cinq mille (25.000) francs chacun, outre les frais de scolarité et de santé laissés à sa seule charge ;

L'appelant n'a pas déposé d'écritures à l'appui de son appel, mais a sollicité un sursis à exécution de l'ordonnance rendue ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration d'appel que l'intimée a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 128 et 129 de la loi sur la minorité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la garde des enfants

Au terme de l'article 9 alinéa 2 de la loi sur la minorité, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des tutelles peut confier la puissance paternelle à celui des parent qui n'en est pas investi par la loi ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les enfants seront dans un meilleur cadre de vie et d'épanouissement avec la mère ;

Considérant que le père a déclaré au cours de l'enquête sociale qu'il accepte toute décision de justice allant dans le sens de l'épanouissement des enfants ;

Qu'il y a lieu ainsi confier leur garde à leur mère en application du texte susvisé ;

Sur la pension alimentaire

Considérant que les frais d'entretien, d'instruction, d'éducation et de rééducation du mineur incombe aux père et mère ;

Que la garde juridique des enfants de TRA Bi Tra Martinien Roland et NIAMIEN Ekoun Aya Gnélizou ayant été confiée à la mère, c'est donc a juste titre que le père a été condamné à leur payer une pension alimentaire au titre de sa contribution à leur entretien ;

Qu'il convient en l'absence de toute contestation du père, de confirmer l'ordonnance entreprise sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que le père succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare l'appel de monsieur TRA Bi Tra Martinien Roland recevable en son appel relevé de l'ordonnance de garde juridique et de pension alimentaire n°612 du 09 mars 2018 rendue par le juge des tutelles du tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon;

L'y dit mal-fondé ;

Confirme en toutes l'ordonnance entreprise ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelant ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier;

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....
REGISTRE A.J. Vol.....
N°..... Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

180339769

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

